



C2110-Direction de l'aménagement et des déplacements-Aménagement et habitat

## DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

### N°dB.2023.068

Séance du 16 novembre 2023

#### **Convention entre la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et l'Office National des Forêts Encadrement des projets d'aménagement et de gestion, portés par les signataires et les engageant mutuellement**

Date de la convocation : 9 novembre 2023

Date d'affichage : 16 novembre 2023

Nombre de membres du Bureau : 18

Nombre de membres présents : 12

**PRESIDENT** : M. François DE MAZIERES

#### **Sont présents :**

Mme Sonia BRAU, M. François DE MAZIERES, Mme Vanessa AUROY, M. Stéphane GRASSET, M. Jacques ALEXIS, Mme Marie-Hélène AUBERT, M. Olivier LEBRUN, M. Marc TOURELLE, Mme Caroline DOUCERAIN, M. Richard DELEPIERRE, M. Arnaud HOURDIN, M. Luc WATTELLE.

#### **Absents excusés:**

M. Olivier DELAPORTE, Mme Anne PELLETIER-LE-BARBIER, M. Richard RIVAUD, M. Pascal THEVENOT, M. Patrice BERQUET, M. Jean-Philippe LUCE.

-----

#### **LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L. 5216-5 ;
- Vu la délibération n°D.2022.02.04 du Conseil communautaire du 15 février 2022, portant délégations de compétences au Président et au Bureau de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour la mandature 2020-2026 ;
- Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;
- Vu le budget principal de l'exercice en cours, au chapitre 011 : « charges à caractère général », nature 6228 : « Rémunérations d'intermédiaires divers », fonction 501 : « aménagement et habitat ».

-----

#### **Contexte**

La Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc regroupe 18 communes pour 270 000 habitants. Située à environ quinze kilomètres de Paris, son territoire est composé pour 49 % et 12 400 hectares, d'espaces naturels et agricoles et pour 51 % d'espaces urbains denses et péri-urbains.

Les espaces forestiers ouverts au public, gérés par l'Office National des Forêts, représentent plus de 2 200 ha. Les massifs domaniaux concernés sont ceux de Marly, Bois-d'Arcy, Versailles, Fausses Reposes, Port Royal et Meudon.

L'Office National des Forêts a adopté une nouvelle stratégie visant à adapter sa gestion des forêts domaniales au contexte social de l'Île-de-France. Les nouvelles orientations prennent encore

davantage en considération les attentes des nombreux usagers et riverains, notamment en matière de préservation des paysages et du cadre de vie.

Cette stratégie va renforcer le rôle des forêts domaniales dans l'attractivité du territoire et le cadre de vie des habitants de Versailles Grand Parc.

Les forêts domaniales concourent à l'identité locale et restent un vecteur de développement touristique et territorial. Les services rendus par les forêts sont indéniables : grands espaces de nature, moins soumis au bruit et à la pollution pour la promenade, le grand air, le sport, la détente... autant d'éléments aujourd'hui indispensables pour la santé physique et psychique des habitants.

Ces espaces constituent une indéniable richesse pour le territoire, en termes de services rendus à ses habitants et à la collectivité en général : biodiversité, écosystèmes riches et diversifiés, paysages, puits de carbone, oxygène, loisirs, matière première, champ pédagogique pour l'éducation à l'environnement...

Situées majoritairement en zones urbaines et péri-urbaines, les forêts domaniales du territoire, bien que protégées, sont soumises à une forte fréquentation des habitants de la région, avec parfois des comportements inadaptés, tels que les dépôts sauvages ou du vandalisme ou encore des projets d'aménagement intrusifs.

C'est pourquoi Versailles Grand Parc et l'ONF souhaitent mettre en œuvre une convention visant à encadrer les projets d'aménagement et de gestion d'entretien, portés par l'un ou l'autre des signataires et les engageant mutuellement.

Cette convention, posant le cadre d'un partenariat global, couvre les sujets énoncés ci-après ; il pourra être complété par des conventions particulières relatives aux dits sujets :

- 1- Création de voies de circulations douces
- 2- Entretien des voies de circulations douces
- 3- Aménagements paysagers
- 4- Lutte contre les problèmes de ruissellement
- 5- Passage de réseaux en forêt
- 6- Gestion des déchets
- 7- Accueil en forêt, y compris événements sportifs
- 8- Gouvernance et communication

Chacun de ces sujets est décrit dans la convention en annexe et annonce les engagements de chacune des parties.

En particulier, pour l'année 2023, Versailles Grand Parc s'engage à :

- Assurer à l'ONF l'accès gratuit à ses déchèteries pour le dépôt des déchets sauvages et diffus collectés par ses soins dans les forêts domaniales du territoire de Versailles Grand Parc.
- Assurer la collecte des dépôts sauvages de plus de 2m<sup>3</sup> sur les parcelles propriétés de l'ONF le long d'une voie publique et d'une route forestière ouverte à la circulation, dans la limite de 50 dépôts annuels
- Verser une contribution annuelle de fonctionnement de 100 000 euros à l'ONF

En fonction des demandes qui pourront apparaître tant à l'initiative de l'ONF que des collectivités, des projets d'investissement pourront également faire l'objet de financements croisés si nécessaire ou d'apports en nature.

En conséquence, la décision suivante est soumise à l'adoption du Bureau communautaire.

-----

**DECIDE :**

- 1) d'approuver les termes de la convention 2023 visant à encadrer les projets d'aménagement et de gestion d'entretien, portés par l'un ou l'autre des signataires et les engageant mutuellement ;
- 2) de verser une contribution annuelle de fonctionnement de 100 000 euros à l'ONF pour l'année 2023 ;
- 3) d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer la convention, et tout document s'y rapportant ;

-----

M. le Président soumet la décision au vote des membres du Bureau.

Nombre de présents : 12

Nombre de suffrages exprimés : 12

Nombre de pouvoirs : 0

Le projet de décision mis au voix est adopté à l'unanimité absolue des suffrages exprimés .

*Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.*